

# NOTICE D'INFORMATION SUR LE CONTROLE DES STRUCTURES ET LA CDOA EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Qu'est-ce que le contrôle des structures ?

Le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles (par bail, par achat) ; il vise à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et à conforter les exploitations agricoles dont les dimensions sont insuffisantes au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

La décision administrative prise à l'issue de la procédure ne remet pas en cause le droit de propriété.

## Quel est le rôle de la CDOA ?

La CDOA (commission départementale d'orientation de l'agriculture) est une commission consultative, qui donne un avis sur les dossiers présentés par la DDT.

## Qui prend la décision ?

C'est le préfet de région, qui prend et signe la décision d'autoriser ou de refuser l'exploitation des terres objet de la demande. Une décision favorable peut être allouée à plusieurs demandeurs, si ceux-ci sont jugés comme étant sur le même rang de priorité. L'autorisation d'exploiter est une décision administrative, qui reste valable jusqu'à la fin de la campagne culturale suivante. Elle n'est cependant pas suffisante pour exploiter les terres : il faut également conclure un bail (ou une vente) auprès du propriétaire.

## Quelle est la composition de la CDOA, section structures ?

Elle est présidée par M. le Préfet de département ou son représentant, et est composée de :

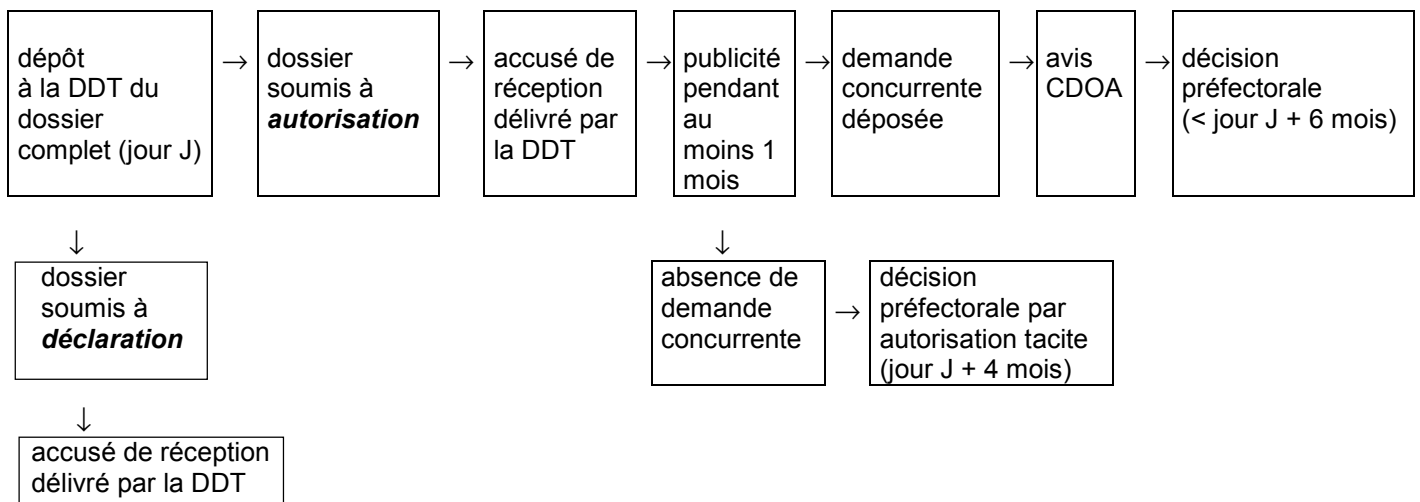
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur général des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- 8 représentants des syndicats agricoles,
- 3 représentants de la chambre d'agriculture,
- un représentant des fermiers métayers,
- un représentant des propriétaires agricoles,
- une personne qualifiée désignée.

## Quels sont les délais d'instruction ?

En règle générale, le délai d'instruction d'une demande d'autorisation préalable d'exploiter est de 4 mois, et peut être porté à 6 mois, notamment si la demande nécessite la consultation de départements voisins, ou si des demandes concurrentes sont enregistrées.

Avant toute décision administrative, la consultation de la CDOA pour avis n'est pas systématique.

Le schéma classique d'instruction est le suivant :



## Le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Les décisions sont prises au regard des dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA), qui définit les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures agricoles en région Centre – Val de Loire.

## **Quand suis-je soumis à AUTORISATION ?**

Je suis soumis à autorisation :

- si la société ne comporte aucun associé exploitant
- si je n'ai pas la capacité ou l'expérience professionnelle, c'est-à-dire si je ne détiens pas un diplôme agricole, au moins un BAC pro ou si je n'ai pas une expérience d'au moins 5 ans à temps plein sur une exploitation agricole d'au moins 40,7 ha durant les 15 dernières années,
- si je m'installe, si je m'agrandis ou si je réunis des exploitations agricoles, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 110 hectares en polyculture ; pour les exploitations en société, il faut considérer la surface totale de l'exploitation quel que soit le nombre d'associés,
- si ma demande a pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède 110 hectares,
- si ma demande a pour conséquence de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de 110 hectares,
- si les terres demandées sont à plus de 10 km de mon siège d'exploitation à vol d'oiseau,
- si ma demande a pour conséquence de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé,
- si j'ai une autre activité en plus d'être exploitant agricole et que mon revenu net imposable extra-agricole est supérieur à 3 120 fois le SMIC horaire, soit 30 451 € au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Remarque :** les surfaces hors polyculture font l'objet d'une pondération : par exemple, 10 ha de vigne AOC correspondent à 110 ha en polyculture (pondération = 11).

Il convient systématiquement de consulter la DDT pour vérifier si l'opération foncière envisagée est soumise à autorisation préalable.

La demande préalable doit être déposée à la DDT en complétant l'imprimé national établi et ses 4 annexes.

## **Quand suis-je soumis à DECLARATION ?**

Je suis soumis à déclaration préalable, si j'envisage la mise en valeur d'un bien agricole reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus lorsque les 4 conditions suivantes sont toutes remplies :

- j'ai la capacité ou l'expérience professionnelle, c'est-à-dire je détiens un diplôme agricole, au moins un BAC pro ou j'ai une expérience d'au moins 5 ans à temps plein sur une exploitation agricole d'au moins 40,7 ha durant les 15 dernières années,
- les biens sont libres de location au jour de la déclaration,
- les biens sont détenus par ce parent ou allié depuis neuf ans au moins,
- les biens sont destinés à l'installation ou à la consolidation d'une exploitation dont la surface totale est inférieure à 110 ha.

Les parents ou alliés du repreneur jusqu'au troisième degré inclus sont ses parents, grands-parents, frères, sœurs, arrière-grands-parents, oncles, tantes, neveux, nièces ou ceux du conjoint dans le cas d'un repreneur marié.

La déclaration doit être déposée à la DDT à l'aide de l'imprimé national établi.

### **Sanctions administratives**

Le défaut d'autorisation d'exploiter peut faire l'objet de sanctions administratives pécuniaires de 300 à 900€ / ha / an.

### **Contacts en Indre-et-Loire :**

**Plus d'informations sur le site internet de la DDT 37 : [www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)**

Contacts téléphoniques à la DDT 37 : Permanence **l'après-midi**

- MME PEQUIN au 02.47.70.82.61
- MME PLAULT au 02.47.70.82.67

**Pour toute entrevue, il est nécessaire de prendre rendez-vous au préalable.**

**Adresse postale :**

**DDT 37 – Contrôle des structures - 61 avenue Grammont – CS 74105 – 37041 TOURS CEDEX 1**

## **AIDE AU REMPLISSAGE DU FORMULAIRE ET DE SES ANNEXES**

### **Formulaire contrôle des structures de la région Centre – Val de Loire**

#### **Page 1/4 ENCADRÉ IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :**

Si vous avez déjà un numéro SIRET, indiquez-le. Si le demandeur ne dispose pas encore de numéro SIRET, par exemple pour les futurs installés, une copie d'une pièce d'identité sera fournie à l'appui de la demande.

#### **Page 1 et 2/4 ENCADRÉ MEMBRE DE L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE OU SOCIETAIRE :**

Si vous êtes exploitant individuel, remplissez la colonne correspondant à « membre 1 ».

Rubrique « Enfant(s) » : Si plusieurs enfants d'un même exploitant ou associé ont le projet de devenir agriculteur, veuillez indiquer les renseignements relatifs à celui dont le projet est susceptible de se concrétiser le plus rapidement.

Rubrique « Situation professionnelle » : Si la demande est déposée par un exploitant individuel, les questions suivantes sont sans objet :

- « Etes-vous gérant de la société qui dépose la demande »
- « Etes-vous associé exploitant de la société qui dépose la demande »
- « Etes-vous exploitant à titre individuel par ailleurs ».

#### **Page 2/4 ENCADRE CIRCONSTANCES DE LA DEMANDE :**

Remplissez les données en fonction des éléments dont vous disposez.

#### **Page 3/4 ENCADRE MOTIVATION DE LA DEMANDE :**

Cet encadré vous est réservé pour exposer brièvement votre projet et l'intérêt qui s'attache pour vous à la reprise de ces terres (exemple : installation avec les aides de l'Etat ou non, désenclavement etc.)

#### **Page 3/4 ENCADRÉ ENGAGEMENTS ET SIGNATURE :**

Si la demande est souscrite directement par le demandeur, ce sont les noms des gérants et leur signature qui doivent apparaître dans cet encadré ; Si la demande est souscrite à votre nom par un mandataire, par exemple par voie informatique, il doit indiquer son nom, prénom et qualité et certifier avoir pouvoir.

#### **Page 4/4 ENCADRE LISTE DES PIECES A JOINDRE AU DOSSIER :**

Veuillez lire attentivement cette liste de pièces. En tout état de cause, de l'envoi du dossier complet découle le point de départ du délai de 4 ou 6 mois d'instruction de votre demande.

Le cas échéant, vous pouvez joindre des documents complémentaires que vous estimez utiles.

## **Annexe 1 : DESCRIPTION DES BIENS OBJET DE LA DEMANDE**

Identification de l'exploitant antérieur : Indiquer les coordonnées de l'exploitant qui mettait ou met en valeur les biens objet de la demande lors de la campagne culturale précédente. Si votre projet est relatif à la reprise de parcelles provenant de plusieurs exploitations cédantes, compléter une annexe 1 par exploitant antérieur.

Production hors-sol : Si vous ajoutez des productions hors sol à votre exploitation, la valeur retenue ne fera pas l'objet d'équivalence en région Centre – Val de Loire.

## **Annexe 2 : DESCRIPTION DES SURFACES OBJET DE LA DEMANDE**

Si votre projet est relatif à la reprise de parcelles provenant de plusieurs exploitations cédantes, compléter une annexe 2 par exploitant antérieur.

En cas d'installation ou de l'entrée d'un associé dans une société sans agrandissement, la distance des parcelles sollicitées vis-à-vis de votre parcelle la plus proche est sans objet.

## **Annexe 3 : DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION DÉTENUE PAR LE DEMANDEUR À TITRE INDIVIDUEL OU À LAQUELLE IL EST ASSOCIÉ (avant reprise)**

Un exemplaire de l'annexe 3 est à compléter pour décrire l'exploitation du demandeur avant reprise.

Par ailleurs, remplir autant d'annexes 3 qu'il y a de structures agricoles dans lesquelles le demandeur est exploitant ou gérant pour les décrire.

La rubrique « Elevage hors sol » doit être remplie quelle que soit la raison pour laquelle vous êtes soumis à autorisation d'exploiter. Cette rubrique permet d'apprécier la viabilité du projet. Veuillez remplir une ligne par nature de production animale existant sur votre exploitation ou société.

## **Annexe 4 : CRITERES D'APPRECIATION FIXÉS DANS LE SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (SDREA)**

Conformément à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, le SDREA fixe les critères d'appréciation qui serviront à l'instruction des demandes et à leur classement dans l'ordre des priorités. Les informations demandées dans ce cadre sont ainsi propres à chaque SDREA.

En cas d'installation, seules les rubriques suivantes sont à renseigner :

Quand le demandeur a une activité rémunérée en dehors d'être exploitant agricole

Lien de parenté avec le cédant

Le projet du demandeur consiste ou non à maintenir un atelier présent sur l'exploitation cédante

Description du projet d'installation.